

**Premières Rencontres de la prévention
des violences intra familiales**
De la cacophonie à l'harmonie ?

vendredi 24 mars 2017 - 9h - 12h30

Accueil par Madame Marianne FEBVRE MOCAER, représentante régionale du Syndicat de la magistrature et Madame Juliette LENOIR, Présidente de la section Montpellier du Syndicat des Avocats de France

Première table ronde : Quels partenariats pour recueillir la parole des femmes victimes de violences conjugales ?

Modérateur : Monsieur Nicolas GANGLOFF

Avocat, Président de l'Association L'Avocat et la violence conjugale

Madame Aline FAUCHERRE

Psychologue, CIDFF Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

Madame Carine ROBIN

Directrice du CHRS Elisabeth Bouissonnade, CCAS Montpellier

Madame Laure DILLY-PILLET

Avocat

Joël MOCAER

Magistrat, Président de Chambre civile, Cour d'appel d'Aix en Provence

Seconde table ronde : Quel travail partenarial permettant de décloisonner les interventions judiciaires et sociales ?

Regards croisés sur l'intervention des acteurs au sein de l'institution judiciaire

Modérateur : Monsieur Antonio FULLEDA Magistrat

Monsieur Jean-Louis DEMERSSEMAN

Avocat

Monsieur Claude AIGUESVIVES

Pédopsychiatre, Expert Judiciaire

Monsieur Yvon CALVET

Magistrat, Procureur de la République, TGI de Béziers

Madame Katia PAIN

Juriste, Association Départementale Information Aide aux Victimes de l'Hérault ADIAV

Clôture : Madame Eva LABARTHA, Avocate au Barreau de Barcelone
(sous réserve), La protection de la femme victime de violences conjugales : l'expérience espagnole

Formation gratuite - Les Rencontres valideront 3 heures 30 de formation continue
Inscription par courriel dans la limite des places disponibles : colloque24mars@gmail.com
Cour d'Appel de Montpellier - 1 rue Foch - Salle 1.11 Chambre Civile

SAF : Organisme de formation n° 11 75 54132 75 - Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.
FORMATION CONTINUE Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (Article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2011-004 du 25 novembre 2011